

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 601-34**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE C-05 POUR LA CRÉATION D'UN PÔLE AGROALIMENTAIRE EN BORDURE DE LA ROUTE 117**

- ATTENDU QUE** le *Règlement de zonage* numéro 601 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU QUE** le conseil souhaite donner une suite favorable à la demande de modification pour la réalisation d'un pôle agroalimentaire à Val-David en bordure de la route 117;
- ATTENDU QUE** ce premier projet règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 10 août 2021 et que le premier projet de règlement a été déposé le même jour;
- ATTENDU QUE** le premier projet a été soumis à un processus de consultation écrite de 15 jours, du 27 août au 12 septembre 2021, et ce conformément à l'arrêté ministériel relatif aux mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie liée à la COVID-19 ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sur le premier projet a eu lieu le 14 septembre 2021 ;
- ATTENDU QU'** un second projet de règlement a été déposé et adopté le 14 septembre 2021 ;

**ATTENDU QU'** Un avis public concernant les demandes d'ouverture de registre référendaire a été donné le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et qu'aucune demande n'a été reçue.

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

**Article 1**

La section 21 « Dispositions particulières aux zones adjacentes à la route 117 » du chapitre 9 du Règlement de zonage numéro 601 est modifiée par l'ajout de l'article 21.4 qui se lit comme suit :

« 21.4 Contingentement des établissements hôteliers  
À l'intérieur de la zone commerciale C-05, le nombre total d'usage  
« établissement hôtelier (C501) » est limité à un (1). »

**Article 2**

L'annexe 1 « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée par la création de la zone C-05 à même une partie des zones C-04 et I-01, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

**Article 3**

L'annexe 2 « Grille des spécifications » de ce règlement est modifié par l'ajout de la grille de la nouvelle zone C-05, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

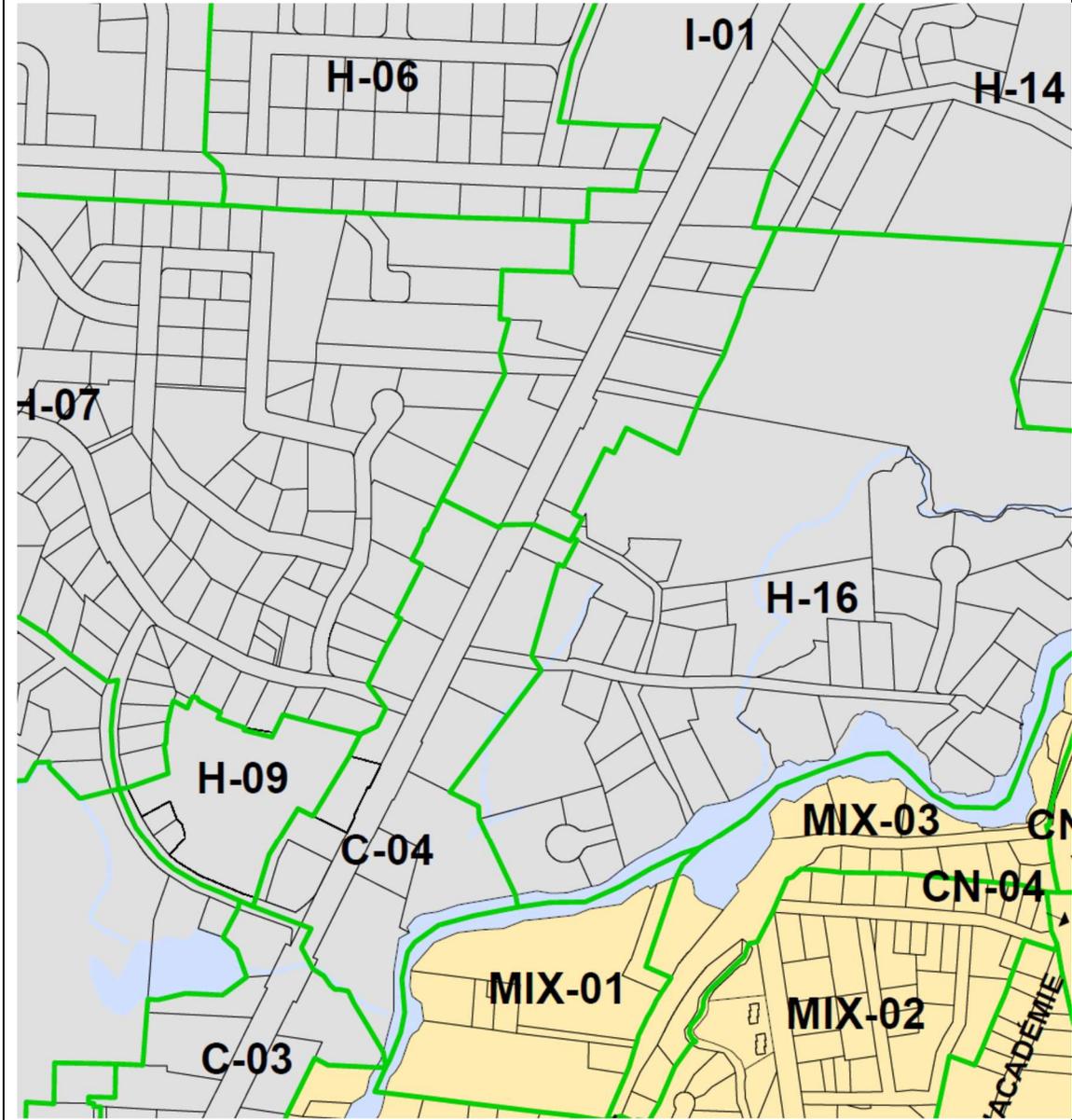
**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

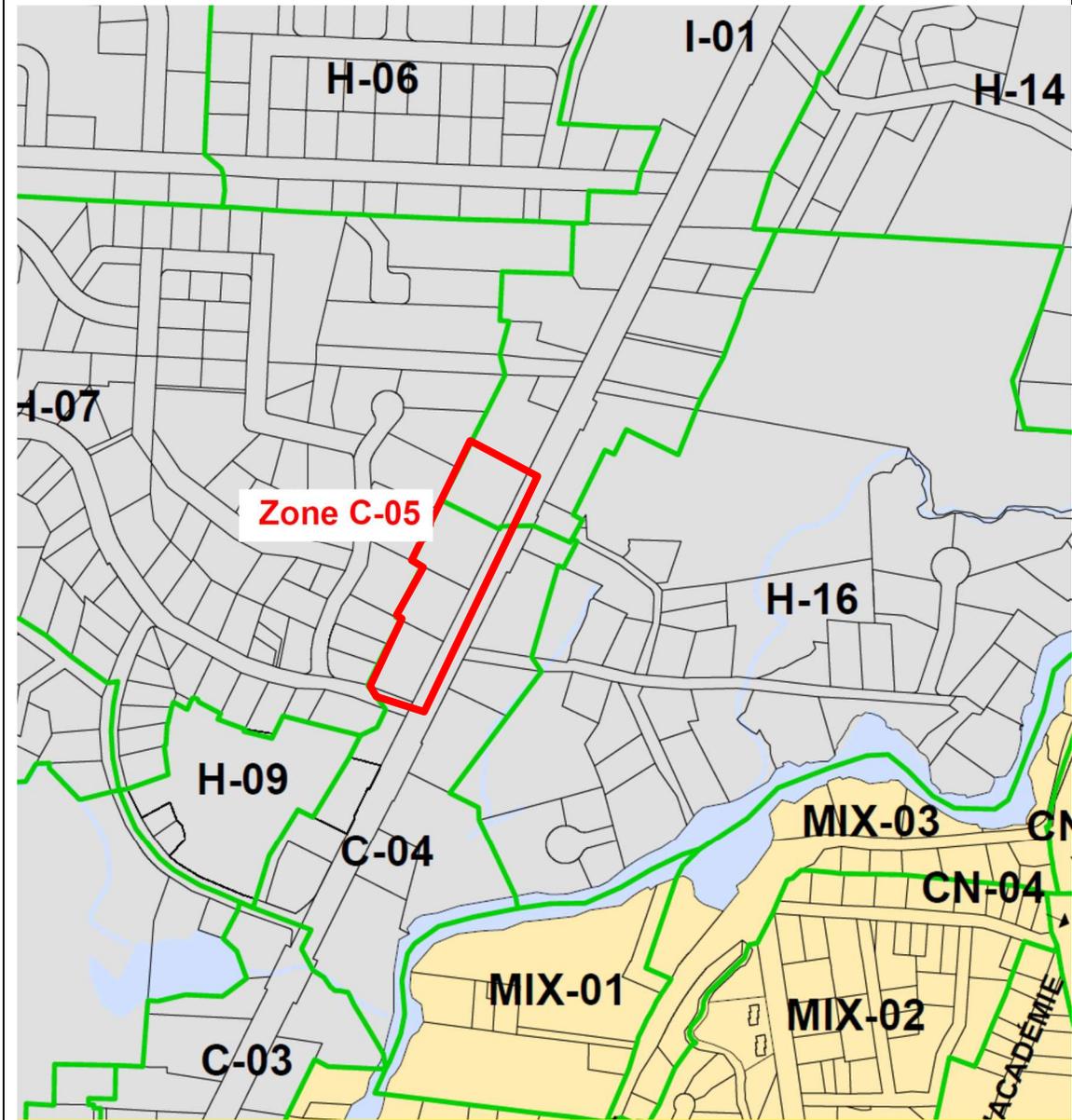
Avis de motion et dépôt du 1 <sup>er</sup> projet	10 août 2021
Avis public — consultation publique et écrite	27 août 2021
Consultation écrite	27 août au 12 septembre 2021
Consultation publique	14 septembre 2021
Adoption du deuxième projet de règlement	14 septembre 2021
Avis public — demandes de registre	23 septembre 2021
Adoption du règlement	5 octobre 2021
Certificat de conformité de la MRC	22 octobre 2021
Avis public d'entrée en vigueur	11 novembre 2021

Annexe A – Création de la nouvelle zone C-05

Extrait du plan de zonage – AVANT la modification



Extrait du plan de zonage – APRÈS la modification  
Nouvelle zone C-05



## Annexe B – Ajout de la grille des spécifications pour la nouvelle zone C-05

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
ANNEXE "Z" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE					
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H - Habitation					
H1 Unifamiliale					
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Local	• (1)				
C2 Régional					
C3 Service automobile					
C4 Restauration		• (2)			
C5 Hébergement			• (3)		
I - Industriel					
I1 Léger				• (4)	
P - Public et institutionnel					
P1 Institutionnel					
P2 Service public					
R - Récréatif					
R1 Extensif					
R2 Intensif					
A - Agricole					
A1 Agricole et transformation					
A2 Exploitation forestière					
A3 Centre équestre					
A4 Chenil et fourrière					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolée	•	•	•	•	
Jumelée					
Contiguë					
Marges (mètres)					
Avant (min.)	10	10	10	10	
Latérales (min. / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	
Arrière (min.)	10	10	10	10	
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation m <sup>2</sup> (min.)	60	60	60	60	
Largeur (min.)	8	8	8	8	
Profondeur (min.)					
Nbre logement / bâtiment					
NORMES DE LOTISSEMENT					
Superficie m <sup>2</sup> (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000	
Largeur (min.)	50	50	50	50	
Profondeur (min.)					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Noyau villageois					
Usage mixte					
Usage multiple	•	•	•	•	
Entreposage extérieur					
Projet intégré					
Atelier d'artistes et d'artisans					
Serv. / commerce à domicile					
Fermette					
Logement suppl. au sous-sol					
Logement intergénérationnel					
Règlement sur les PIA	•	•	•	•	

### Zone C-05

#### VAL-DAVID

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C102 (2) C401 (3) C501 (4) I102

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

#### NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
601-34	X

Apur urbanistes-conseils